

**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS**

DU 24 FEVRIER 2022

Séance du vingt-quatre février de l'an deux mille vingt-deux.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : seize février de l'an deux mille vingt-deux.

Délégués en exercice : 94

Délégués présents : 72

Pouvoirs : 13

Votants : 85

Absents : 9

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - MM. BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - MM. CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. COLLARD Sylvain - CORNILLE Vincent - DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLAIR Daniel - Mmes DELBOUYS Rachel - DESETTRE Hélène (S) - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Astride - LEROY Ghislaine - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. OLY Frédéric - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SPEMENT Michel - TASSIN Joel - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - Mmes VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle - M. XUEREFF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - Mmes MEUNIER Anke - VALUN Yvette - VANIER Martine.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - M. CLOUET Jean-Louis (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivory) à M. COLLARD Sylvain (Boursonne) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) - M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) - M. PETERS Arnaud (Rocquemont) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville).

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel LEFRANC

Délibération n° 2022 / 08

Objet : Modification des statuts de la CCPV

EXPOSE

Les statuts actuels de la Communauté de Communes du Pays de Valois ont été approuvés par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 puis actés par arrêté préfectoral en date du 18 août 2021, suite à la procédure d'approbation par les communes.

Pour rappel, cette dernière modification statutaire avait pour ambition :

- D'opérer des évolutions mineures sur la rédaction des compétences actuelles de la CCPV (approuvées par les communes membres à la majorité qualifiée)
- D'intégrer la compétence « organisation de la mobilité » à compter du 1^{er} juillet 2021 (approuvée par les communes membres à la majorité qualifiée)
- D'intégrer la compétence « Eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2022 : rejetée par les communes membres, la minorité de blocage ayant été atteinte.

S'agissant du rejet de la compétence « Eau potable », il est apparu que ce positionnement de certains Conseils Municipaux résultait d'une mauvaise compréhension des engagements de la CCPV qui avaient pourtant vocation à rassurer les communes membres.

Ces engagements étaient et demeurent les suivants :

- La solidarité intercommunale ne sera pas sollicitée pour ceux qui n'ont pas entretenu leurs installations. Il y aurait dans ce cas une différenciation des prix de l'eau par territoire pour faire les travaux qui auraient dû être faits depuis longtemps,
- Un pacte financier sera établi entre la CCPV et les communes membres sur les transferts d'excédents pour les flécher sur des opérations des territoires concernés,
- Une implication des élus locaux sera instituée dans les prises de décisions qui concernent leur territoire.

Afin de rappeler ces engagements, le Président s'est rapproché des Maires des communes qui s'étaient prononcées contre ce transfert de compétence. Les discussions qui en ont résulté laissent à penser que le positionnement de ces Conseils Municipaux pourrait aujourd'hui évoluer d'une manière favorable, sachant que ce transfert de compétence à la CCPV est d'un enjeu capital pour notre territoire, compte tenu des problématiques fortes en termes de quantité ou de qualité, que rencontrent certaines communes pour s'approvisionner en eau potable.

Il est donc proposé de soumettre une nouvelle fois la prise en charge de la compétence « Eau Potable » à compter du 1^{er} janvier 2023, sachant que la possibilité d'une délégation de compétence de la CCPV vers un tiers est intégrée de manière à pouvoir adapter la gestion de ces services publics au plus près de la réalité du territoire.

Le projet de nouveau statuts est joint au présent projet de délibération.

Il est rappelé que ce transfert de compétence spécifique « Eau potable » est acté sauf si 25 % des communes représentant 20 % de la population s'y opposent.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la délibération n° 2021-23 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 relative à la dernière évolution des statuts de la CCPV,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 portant modification des statuts de la CCPV ;

VU le projet de statuts à intervenir ;

CONSIDERANT qu'il convient de réviser les statuts pour prendre en compte le transfert vers la CCPV de la compétence liées « eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

DELIBERE,

A la majorité

73 pour, 03 contre (M. Etain, Mme Legrand, M. Tassin), 08 abstentions (Mme Anneraud-Poulain, M. Dalongeville, M. Haudrechy, M. Kubisz, Mme Lobin, M. Oly, M. Rychtarik, Mme Tardiveau), 01 non exprimé (Mme Bahu)

APPROUVE la prise de compétence « Eau potable » au 1^{er} janvier 2023, et les spécifications qui s'y rapportent

CHARGE Monsieur le Président de notifier aux Maires des communes membres de la CCPV, pour adoption à la majorité requise, la présente délibération ;

PRECISE que Monsieur le Préfet de l'Oise sera ensuite saisi de cette proposition de révision pour prise de l'arrêté correspondant.

Fait et délibéré, le 24 février 2022, à Crépy en Valois.




Didier DOUCET,
Président de la Communauté de
Communes du Pays de Valois

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

I- DENOMINATION, COMPOSITION, SIEGE, DUREE

1- Dénomination de la Communauté de Communes

En application des articles L5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes du Pays de Valois - CCPV » a été créée à compter du 1^{er} janvier 1997.

2- Périmètre

Dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, la Communauté de Communes du Pays de Valois est composée des 62 communes suivantes :

- | | |
|------------------------------|-----------------------------|
| 1- ACY-EN-MULTIEN | 32- LE PLESSIS-BELLEVILLE |
| 2- ANTILLY | 33- LEVIGNEN |
| 3- AUGER-SAINT-VINCENT | 34- MAREUIL-SUR-OURCQ |
| 4- AUTHEUIL-EN-VALOIS | 35- MAROLLES |
| 5- BARGNY | 36- MATAGNY-SAINTE-FELICITE |
| 6- BARON | 37- MORIENVAL |
| 7- BETHANCOURT-EN-VALOIS | 38- NANTEUIL-LE-HAUDOUIN |
| 8- BETZ | 39- NEUFCHELLES |
| 9- BOISSY-FRESNOY | 40- OGNES |
| 10- BONNEUIL-EN-VALOIS | 41- ORMOY-LE-DAVIEN |
| 11- BOUILLANCY | 42- ORMOY-VILLERS |
| 12- BOULLARRE | 43- ORROUY |
| 13- BOURSONNE | 44- PEROY-LES-GOMBRIES |
| 14- BREGY | 45- REEZ-FOSSE-MARTIN |
| 15- CHEVREVILLE | 46- ROCQUEMONT |
| 16- CREPY-EN-VALOIS | 47- ROSIERES |
| 17- CUVERGNON | 48- ROSOY-EN-MULTIEN |
| 18- DUVY | 49- ROUVILLE |
| 19- EMEVILLE | 50- ROUVRES-EN-MULTIEN |
| 20- ERMENONVILLE | 51- RUSSY-BEMONT |
| 21- ETAVIGNY | 52- SERY-MAGNEVAL |
| 22- EVE | 53- SILLY-LE-LONG |
| 23- FEIGNEUX | 54- THURY-EN-VALOIS |
| 24- FRESNOY-LA-RIVIERE | 55- TRUMILLY |
| 25- FRESNOY-LE-LUAT | 56- VARINFROY |
| 26- GILOCOURT | 57- VAUCIENNES |
| 27- GLAIGNES | 58- VAUMOISE |
| 28- GONDREVILLE | 59- VERSIGNY |
| 29- IVORS | 60- VER-SUR-LAUNETTE |
| 30- LA VILLENEUVE-SOUS-THURY | 61- VEZ |
| 31- LAGNY-LE-SEC | 62- VILLIERS-SAINT-GENEST |

L'extension ou la réduction de ce périmètre pourront être approuvées conformément dispositions mentionnées aux articles L5211-18 et L5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

3- Sièges

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :

« La Passerelle »
1^{er} étage
62, rue de Soissons
60800 CREPY-EN-VALOIS

4- Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

II- GOUVERNANCE

5- Composition et répartition des sièges du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes du Pays de Valois est administrée par un organe délibérant, le Conseil Communautaire, composé de délégués des communes membres.

Les communes membres sont ainsi représentées conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- ACY-EN-MULTIEN : 1
- ANTILLY : 1
- AUGER-SAINT-VINCENT : 1
- AUTHEUIL-EN-VALOIS : 1
- BARGNY : 1
- BARON : 1
- BETHANCOURT-EN-VALOIS : 1
- BETZ : 1
- BOISSY-FRESNOY : 1
- BONNEUIL-EN-VALOIS : 1
- BOUILLANCY : 1
- BOULLARRE : 1
- BOURSONNE : 1
- BREGY : 1
- CHEVREVILLE : 1
- CREPY-EN-VALOIS : 22
- CUVERGNON : 1
- DUVY : 1
- EMEVILLE : 1
- ERMENONVILLE : 1
- ETAVIGNY : 1
- EVE : 1
- FEIGNEUX : 1
- FRESNOY-LA-RIVIERE : 1

- FRESNOY-LE-LUAT : 1
- GILOCOURT : 1
- GLAIGNES : 1
- GONDREVILLE : 1
- IVORS : 1
- LA VILLENEUVE-SOUS-THURY : 1
- LAGNY-LE-SEC : 3
- LE PLESSIS-BELLEVILLE : 4
- LEVIGNEN : 1
- MAREUIL-SUR-OURCQ : 2
- MAROLLES : 1
- MONTAGNY-SAINTE-FELICITE : 1
- MORIENVAL : 1
- NANTEUIL-LE-HAUDOUIN : 6
- NEUFCHELLES : 1
- OGNES : 1
- ORMOY-LE-DAVIEN : 1
- ORMOY-VILLERS : 1
- ORROUY : 1
- PEROY-LES-GOMBRIES : 1
- REEZ-FOSSE-MARTIN : 1
- ROCQUEMONT : 1
- ROSIERES : 1
- ROSOY-EN-MULTIEN : 1
- ROUVILLE : 1
- ROUVRES-EN-MULTIEN : 1
- RUSSY-BEMONT : 1
- SERY-MAGNEVAL : 1
- SILLY-LE-LONG : 1
- THURY-EN-VALOIS : 1
- TRUMILLY : 1
- VARINFROY : 1
- VAUCIENNES : 1
- VAUMOISE : 1
- VERSIGNY : 1
- VER-SUR-LAUNETTE : 1
- VEZ : 1
- VILLIERS-SAINT-GENEST : 1

Le nombre de conseillers communautaires est donc fixé à 94.

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

6- Durée des fonctions des délégués

Conformément à l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sans préjudice des dispositions de l'article L2121-33, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du Conseil Municipal de la Commune dont ils sont issus.

En cas de vacance parmi les délégués d'un Conseil Municipal, pour quelque cause que ce soit, il appartient à ce Conseil Municipal de pourvoir à son remplacement.

7- Fonctionnement du Conseil Communautaire

Conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire établit son règlement intérieur, précisant notamment les conditions de fonctionnement des commissions, du Bureau, de la Présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes.

8- Composition et attributions du Bureau Communautaire

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire élit en son sein le Bureau, composé du Président, des vice-présidents et de membres.

La composition du Bureau est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Le Bureau se réunit, autant que possible, avant toute séance du Conseil Communautaire afin d'examiner les points présentés à l'ordre du jour afin d'émettre un avis sur ceux-ci.

Par ailleurs, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales le Bureau délibère dans les matières qui lui ont été déléguées par le Conseil Communautaire. Il est rendu compte de l'exercice de cette délégation à la séance du Conseil la plus proche.

9- Pouvoirs du Président de la Communauté de Communes

Conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou aux conseillers communautaires membres du Bureau.

Le Président est le chef des services de la Communauté de Communes.

Par ailleurs, conformément à l'article L5211 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir des délégations d'une partie des attributions du Conseil Communautaire.

Il est rendu compte de l'exercice de cette délégation à la séance du Conseil la plus proche.

III- **COMPETENCES**

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

10- Compétences obligatoires

➤ **Aménagement de l'espace**

- Elaboration, mise en œuvre, suivi, modifications et révisions du schéma de cohérence territoriale.
- Avis sur les documents d'urbanisme des communes du périmètre et en tant que personne publique associée sur les documents d'urbanisme des communes, EPCI limitrophes...
- Assistance, conseil et appui technique aux communes sur tous les projets et études d'aménagement et d'urbanisme d'envergure intercommunale ou communale
- Le cas échéant, réserves foncières.

➤ **Développement économique et touristique**

✓ **Zones d'activité économique**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Entretien des voiries créées par la CCPV et de celles dédiées aux zones d'activité existantes transférées à la CCPV le 1^{er} janvier 2017 ;

✓ **Promotion du territoire et développement économique**

- Accueil, aide et conseil à la création, au développement et à l'implantation d'entreprises sur son territoire ;
- Etudes liées au développement économique : développement des potentiels locaux, besoins des entreprises, adaptation de la formation, zones d'activités économiques ;
- Définition de stratégies visant à la revitalisation commerciale des centralités et les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat ;
- Création d'équipements et de services liés à l'accueil, à la création et au développement des entreprises : pépinières d'entreprises, bâtiments industriels locatifs, ateliers relais, hôtels d'entreprises ;
- Animation de réseaux d'échanges des acteurs économiques locaux ;

✓ **Tourisme**

- Soutien et coordination de l'Office de Tourisme du Pays de Valois ;
- Actions de promotion et de développement touristique ;
- Etudes de tout projet relatif à la mise en valeur du patrimoine et au tourisme (par exemple, label pays d'art et d'histoire, étude d'hébergements, label petite cité de caractère, ...);
- Réalisation et gestion de projets à caractère touristique tels que centres d'hébergement, sentiers de randonnées, voie verte, circulations douces ;

➤ **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**

Cette compétence s'articule autour des missions visées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces missions 1, 2, 5, 8 pourront être transférées partiellement ou en totalité à un syndicat mixte ou déléguées via une convention à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

- **Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Crépy-en-Valois et des terrains familiaux localifs**
- **Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés**
- **Eau (à compter du 1er janvier 2023).**

Cette compétence ne comprend pas les eaux pluviales ainsi que la défense contre l'incendie qui restent à la charge des autorités antérieurement compétentes.

Conformément à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie de cette compétence. La Compétence est alors exercée au nom et pour le compte de la CCPV. La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes délégante sur la commune ou le syndicat délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

11- Compétences supplémentaires

- **Protection et mise en valeur de l'environnement**
 - Entretien et gestion des chemins de petite randonnée créés par la CCPV ou agréés et de la Voie verte ;
 - Gestion de certains espaces naturels sensibles d'envergure intercommunale via convention avec le conservatoire des espaces naturels (voie verte...);
 - Elaboration, adoption et suivi du Plan Climat Air Energie Territorial et mise en œuvre d'actions d'envergure intercommunale ;
- **Construction et gestion d'équipements/services sportifs et culturels d'intérêt communautaire**
 - Gymnases : sont d'intérêt communautaire les gymnases liés aux collèges du territoire :
 - Gymnase Marcel Pagnol, rue Bernard Hamelin à Macquelines – Betz
 - Gymnase Jules Michelet, rue de la sablonnière à Crépy-en-Valois
 - Gymnase Gérard de Nerval rue Gérard de Nerval à Crépy-en-Valois
 - Gymnase Marcel Villiot rue de Lisy à Nanteuil-le-Haudouin
 - Piscines et centres aquatiques :

- Construction, entretien et gestion ;
- Soutien aux associations utilisant ces équipements ;
- Prise en charge financière de l'accès aux équipements par les scolaires dans le cadre du « savoir nager » (entrées, transports...);
- Diffusion culturelle (concerts, spectacles en lien avec l'Education Nationale en milieu scolaire et hors scolaire),
- Etude de définition de la politique culturelle d'envergure intercommunale et mise en œuvre de toute action contribuant à renforcer l'offre locale en matière de culture et renforçant l'identité territoriale,
- Soutien et coordination des acteurs locaux impliqués dans l'animation socio-culturelle en correspondance avec les schémas locaux, départementaux, régionaux et nationaux de la culture et des enseignements artistiques ainsi que dans l'enseignement musical et artistique (Danse et Musique en Valois, ...)

➤ **Actions sociales d'intérêt communautaire**

- Schéma d'organisation des Maisons de Santé du Territoire ;
- Soutien aux Centres sociaux ;
- Soutien aux initiatives de la Mission Locale en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes de moins de 25 ans du territoire et d'organismes compétents en matière d'insertion et de retour à l'emploi.

➤ **Politique locale de l'habitat**

- Etude de définition d'une politique de l'habitat en adéquation avec les orientations du projet de territoire.

➤ **Système d'Information Géographique (SIG) ;**

➤ **Observatoire territorial ;**

➤ **SPANC ;**

- **Eau** (schéma d'alimentation en eau), études de regroupement des syndicats et de transfert de compétences, aides diverses aux communes dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, et dans le cadre de l'assainissement (jusqu'à la prise effective des compétences complètes) ;

➤ **Réalisation d'études en matière d'assainissement ;**

➤ **Le versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).**

➤ **Organisation de la Mobilité au sens du Titre III du livre II de la première partie du Code des Transports (à compter du 1^{er} juillet 2021)**

Conformément à l'article L3111-9 du Code des Transports selon lequel « Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales. L'autorité compétente pour l'organisation des

transports urbains peut également confier, dans les mêmes conditions, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la région », la CCPV pourra conventionner pour confier l'organisation du transport scolaire sur son territoire.

IV - MUTUALISATION DES SERVICES

12- Schéma de mutualisation des services

Conformément à l'article L5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra établir un schéma de mutualisation à mettre en œuvre accompagné d'un impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement.

13- Modalités et domaines de mutualisation

La mutualisation pourra s'effectuer par le biais de prestations de services, groupements de commandes, mises à disposition ou services communs notamment dans les domaines suivants :

- Entretien et rénovation des voiries et des infrastructures
- Instruction des autorisations du droit du sol

V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

14- Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont énumérées à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

15- Comptable public

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont exercées par le trésorier du ressort territorial.

16- Evaluation des transferts de charges

Le transfert de services et de personnels lié aux compétences communautaires est régi par les articles L5211-4-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le transfert de biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté est régi par les articles L5215-28 et suivants du CGCT.

Chaque transfert de compétence entraîne une évaluation financière qui sera soumise à la Commission Locale d'Evaluation des Charges (CLECT) en application de l'article 1609 nonies C, paragraphe IV du Code Général des Impôts.

Sa composition est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

17- Modifications statutaires

Des modifications pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L5211-17 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

18- Mise en œuvre

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois est chargé de l'application des présents statuts.